

Noël Le Graët

Président de la Fédération Française de Football 87, Boulevard de Grenelle 75738 Paris Cedex 15

Paris, le 10 octobre 2019

Par LRAR

Aff.: Stop Homophobie et autres c/ Déclaration du Président de la FFF

Objet : Demande de retrait de la décision de ne plus arrêter les matchs en raison de propos homophobes

Monsieur le Président,

Nous vous écrivons en qualité d'avocats des associations Stop Homophobie, Inter-LGBT, Le Refuge, FSGL, Mousse, Familles LGBT, Quazar, Adheos et du collectif Rouge Direct.

Vous avez été invité en qualité de Président de la Fédération Française de Football (FFF) le mardi 10 septembre 2019 sur la chaîne de radio nationale France Info dans l'émission « 8h30 Politique ».

Lors de cet entretien, vous avez été interrogé sur la question des arrêts de matchs en présence de propos homophobes par le journaliste Renaud Dély :

Renaud Dély: « Donc vous demandez aux arbitres de ne plus arrêter les matchs? ».

Noël Le Graët: « C'est une erreur. On arrête un match... j'arrêterai un match pour des cris racistes, ça c'est clair. J'arrêterai un match... Je ferai arrêter un match, je donnerai des instructions, j'ai donné des instructions pour une bagarre, pour des incidents, s'il y a un danger quelque part dans les tribunes. »

Le journaliste Marc Fauvelle vous a demandé quelques minutes plus tard confirmation des consignes que vous avez données :

Marc Fauvelle : « Vous demandez donc désormais aux arbitres de ne plus arrêter les matchs en cas de



chants ou de slogans homophobes dans les tribunes, dès la prochaine journée?»

Noël Le Graët: « Vous m'avez bien compris ».

Renaud Dély : « Cette consigne va être respectée sur tous les terrains de Ligue1, de Ligue 2 ? »

Noël Le Graët : « Je l'espère ».

En votre qualité de président de la FFF, vous avez donc donné l'instruction de ne plus arrêter les matchs en raison de propos homophobes proférées par les supporters, mais de continuer à les arrêter en cas de violence et de propos racistes.

Les associations que nous représentons vous demandent de retirer vos propos, au moyen soit d'une déclaration publique, soit d'un acte écrit, pour les motifs exposés ci-après.

1. La décision du président de la FFF constitue un acte règlementaire, de portée générale, donnant compétence au Conseil d'État.

La FFF est une association soumise à la loi du 1er juillet 1901¹.

Le Conseil d'État a estimé qu'il s'agissait d'une personne privée chargée de mission de service public à caractère administratif².

En l'espèce, eu égard à la portée générale de la déclaration, votre décision revêt une portée règlementaire.

Cette décision est donc susceptible de recours. Dans un cas similaire relatif à une déclaration de Manuel Valls, alors Premier ministre, le Conseil d'État avait retenu qu'une déclaration publique était susceptible de recours3. La doctrine relève également qu'« on peut s'accorder sur l'opportunité d'assimiler les actes déclaratifs à des décisions, de façon qu'il soit possible

www.deshoulieres-avocats.com contact@deshoulieres-avocats.com

¹ Article L.131-2 du code du sport et article1er des statuts de la FFF

² CE, 9 juillet 2015, Football Club des Girondins de Bordeaux et autres, req.n° 375542, publié au recueil, « en confiant, à titre exclusif, aux fédérations sportives ayant reçu délégation la mission d'organiser des compétitions sur le territoire national, le législateur a chargé ces fédérations de l'exécution d'une mission de service public à caractère

³ Conseil d'État, 5ème - 4ème chambres réunies, 15 mars 2017, Association Bail à part, req. n°391654



d'en contester directement la légalité, au lieu de devoir attendre que les conséquences qu'ils comportent soient tirées »⁴;

Le recours relève de la compétence du Conseil d'État. Le 2° de l'article R.311-1 du CJA prévoit que le Conseil d'État peut connaître des « actes réglementaires des ministres et des autres autorités à compétence nationale et contre leurs circulaires et instructions de portée générale ». Or, la FFF est bien une autorité « à compétence nationale », même s'il s'agit d'une personne privée chargée d'une mission de service public⁵. Et la décision de son président revêt une portée règlementaire⁶.

2. Le président de la FFF est incompétent pour donner l'instruction de ne pas arrêter les matchs en raison de propos homophobes

L'article 22 des statuts de la FFF dispose que :

« <u>Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile</u> et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom de la Fédération, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité Exécutif.

Il préside les Assemblées Fédérales et le Comité Exécutif.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.

Il assure l'exécution des décisions du Comité Exécutif et veille au fonctionnement régulier de la Fédération.

2. Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein de la Fédération, y compris, sur invitation ou à sa demande, à la Haute Autorité du Football.»

Tél.: +33.1.77.62.82.03 Fax: +33.9.72.46.28.38

Palais: E1654

www.deshoulieres-avocats.com contact@deshoulieres-avocats.com

⁴ R. Chapus, Droit du contentieux administratif, XIII^{ème} édition, §.657, p.568

⁵ Voir, pour d'autres autorités similaires, CE, 16 novembre 2011, req. n°339582 ; CE, 28 décembre 2017, req. n°401954

⁶ Voir a contrario, CE, 11 janvier 2011, req. n°345632, donnant compétence au TA pour connaître d'une décision non règlementaire de la FFF



L'article 11 des statuts de la FFF prévoit ainsi que :

«L'Assemblée Fédérale [...] définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération; Elle adopte et amende les textes fédéraux suivants: Les Statuts et leurs dispositions annexes, Le Règlement Intérieur, [...] Le Règlement Financier, Les Règlements Généraux, Le Règlement Disciplinaire et le Barème Disciplinaire.»

L'article 18 des statuts de la FFF dispose que :

« Le Comité Exécutif administre, dirige et gère la Fédération. Il suit l'exécution du budget. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents Statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération. Il amende les textes fédéraux qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Fédérale telle que définie à l'article 11 des présents Statuts. »

Seule l'assemblée fédérale a ainsi pour mission de définir la politique générale de la fédération. Le président n'avait donc pas compétence pour donner des instructions à caractère général.

De plus, l'article 5 du règlement FIFA de l'arbitrage donne pouvoir à l'arbitre d'interrompre les matchs :

- Article 5.3 : l'arbitre « décide d'interrompre le jeu, de suspendre le match ou de l'arrêter définitivement en raison d'une infraction aux Lois du Jeu ou d'une quelconque interférence extérieure » ;
- Article 5.7: « Responsabilités des arbitres Les arbitres ne peuvent être tenus pour responsable d'aucun dégât matériel, quel qu'il soit; d'aucune blessure d'un joueur, officiel ou spectateur; d'aucun préjudice causé à une personne physique, à un club, à une entreprise, à une fédération ou à tout autre organisme et qui soit imputé ou puisse être imputé à une décision prise conformément aux Lois du Jeu ou aux procédures normales requises pour organiser un match, le disputer ou le contrôler. Il peut s'agir de la décision de permettre ou : d'interdire le déroulement du match en raison de l'état du terrain et de ses abords ou en



raison des conditions météorologiques ; d'arrêter le match définitivement pour quelque raison que ce soit ».

Seuls les arbitres disposent du pouvoir d'arrêter les matchs dans certaines circonstances. Le président de la FFF ne dispose donc pas du pouvoir de donner des instructions préalables aux arbitres de ne pas arrêter les matchs en présence de telles circonstances.

Le Président de la FFF était donc incompétent pour donner aux arbitres des instructions à caractère général aux fins de ne pas arrêter les matchs en raison de propos homophobes. Les instructions du Président de la FFF sont donc entachées d'une illégalité externe.

3. Les instructions du Président de la FFF sont en contradiction avec les règlements généraux de la FFF

La Charte d'éthique et de déontologie du football, constituant l'annexe 8 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football 2018-2019, définit en effet les « 11 principes fondamentaux de notre Football pour jouer et vivre ensemble ». L'article 1 de cette Charte consacre le fait que « le Football réunit les hommes et les femmes, quels que soient leurs origines, leur niveau social, leurs opinions, leurs croyances » et souligne que « les supporters apportent leur soutien et leurs encouragements à leur équipe sans agressivité, ni insultes à l'égard de leurs homologues adverses, pour que chacun puisse apprécier le spectacle en toute sérénité ». Ce même texte dispose qu'il « appartient aux instances de garantir qu'aucune atteinte ne puisse être portée à la dignité ou à l'intégrité d'une personne sur la base de ces mêmes considérations », c'est-à-dire, notamment, sur la base d'« insultes à l'égard des homologues adverses ».

Selon l'article 2.1.b) du Règlement disciplinaire et du barème disciplinaire des Règlements Généraux de la FFF 2018-2019, constituent des fautes disciplinaires tous les faits « relevant de la sécurité d'une rencontre survenue avant, pendant et après cette dernière ou susceptible d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes ». Selon l'article 9 de ce même texte, tout « propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son idéologie, sa race, son appartenance ethnique, sa confession, sa nationalité, son apparence, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap » est condamnable.

Deshoulières AvocatsCabinet d'avocats au barreau de Paris
121, boulevard Sébastopol 75002 Paris

Tél.: +33.1.77.62.82.03 Fax: +33.9.72.46.28.38

Palais: E1654

www.deshoulieres-avocats.com contact@deshoulieres-avocats.com



Enfin, les Règlements généraux de la FFF, Dispositions FIFA/UEFA, 2019-2020, p.79 disposent que : « Toute discrimination pour des raisons de race, de religion, de politique ou pour toute autre raison est interdite. La F.F.F. s'engage à respecter les statuts, règlements, directives et décisions de l'U.E.F.A. et de la F.I.F.A., ainsi que le Code d'Éthique de la F.I.F.A.; elle s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour les faire respecter par leurs propres membres, joueurs, officiels, clubs, agents sportifs et agents organisateurs de matchs. ».

Les Règlements généraux de la FFF se réfèrent ainsi à « toute discrimination » sans qu'il ne soit fait une hiérarchie entre l'homophobie et le racisme. Pourtant, le président de la FFF a clairement donné des instructions pour arrêter les matchs en présence de propos racistes alors qu'il a demandé de ne pas les arrêter en présence de propos homophobes.

Il ressort de ces dispositions que des propos homophobes tenues par des supporters lors de rencontres de football constituent non seulement une faute disciplinaire susceptible d'engager la responsabilité d'un club, mais également une atteinte à la Charte d'éthique et de déontologie du football de la FFF, au Règlement disciplinaire de la FFF et aux règles élémentaires de la FIFA et de l'UEFA, que la FFF s'engage à respecter.

Les instructions du Président de la FFF de ne pas arrêter les matchs en présence de propos homophobes sont donc clairement en contradiction tant avec les règlements internes de la FFF qu'avec ses engagements envers la FIFA et l'UEFA. Les instructions du Président de la FFF sont donc entachées d'une illégalité interne.

En conséquence, les instructions visant à exclure toute interruption de match en présence de propos homophobes dans les stades sont illégales.

Les associations que nous représentons vous demandent en conséquence de retirer immédiatement votre décision, au moyen d'une déclaration publique orale ou d'un acte écrit. A défaut d'un tel retrait, les associations que je représente m'ont demandé d'engager un recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives avant le 10 novembre 2019.



Conformément à nos obligations déontologiques, nous vous invitons à prendre contact avec votre avocat et à prier celui-ci de prendre notre attache sans tarder.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos respectueuses salutations.

Etienne Deshoulières Avocat au barreau de Paris Adrien Reymond Avocat au barreau de Paris

Jérémy Afane-Jacquart Avocat au barreau de Paris

Deshoulières AvocatsCabinet d'avocats au barreau de Paris
121, boulevard Sébastopol 75002 Paris

Tél.: +33.1.77.62.82.03 Fax: +33.9.72.46.28.38

Palais: E1654

www.deshoulieres-avocats.com contact@deshoulieres-avocats.com